



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 30078

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur certaines pratiques d'organismes de prêt. Ainsi, une personne de sa circonscription ayant un revenu de 5 300 francs s'est vu attribuer par le même organisme trois prêts de 760 francs, 750 francs et 735 francs ainsi qu'un prêt de 750 francs par un autre organisme. Le résultat est que cette personne se trouve endettée. Les publicités faites pour ces prêts entraînent des personnes « faibles psychologiquement » à se laisser abuser par ces offres. Il conviendrait donc de mieux protéger les personnes emprunteuses en limitant par exemple la capacité d'emprunt et en exigeant des organismes qu'ils vérifient si d'autres emprunts ont été effectués. Il lui demande donc si ces propositions pourraient être retenues en vue d'une meilleure protection des consommateurs.

Texte de la réponse

La banalisation du recours aux diverses formes de crédit à la consommation est en effet facilitée par le développement des techniques commerciales. Au regard des données disponibles, l'augmentation sensible du nombre de dossiers déposés devant les commissions de surendettement ces deux dernières années ne résulte cependant pas d'un recours excessif ou mal maîtrisé des particuliers au crédit, notamment au crédit à la consommation, mais plutôt d'une diminution des ressources consécutive à un ou plusieurs accidents de la vie (perte d'un emploi, séparation, longue maladie...). Ces accidents peuvent conduire les personnes qui en sont les victimes à solliciter l'aide des centres communaux d'action sociale. Les établissements de crédit, spécialisés ou non, proposant des crédits à la consommation doivent s'efforcer de procéder à une sélection rigoureuse de leur clientèle, dans la mesure où les incidents de paiement constituent pour ces établissements des coûts supplémentaires. C'est pourquoi, avant d'octroyer un crédit à un particulier, les établissements consultent leurs fichiers internes, ainsi que le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers géré par la Banque de France, et évaluent avec précision le potentiel de solvabilité des candidats à l'emprunt. Enfin, il semble que les consommateurs français aient acquis une maîtrise satisfaisante des techniques du crédit à la consommation, dont l'usage s'est banalisé dans la plupart des pays développés. La publicité relative au crédit doit respecter des règles législatives. En effet, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les établissements prêteurs à un certain nombre de contraintes comme la mention obligatoire des éléments déterminants du contrat de crédit (nature, objet et durée de l'opération, coût total du crédit, taux effectif global, montant des remboursements...). En outre, la plupart des établissements de crédit, en sus de dispositions légales, contribuent de leur côté à l'information de la clientèle par des dispositifs adaptés tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels détaillés et des services de renseignements par téléphone. Par ailleurs, le Conseil national de la consommation mène des travaux sur la distribution de prêts à la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30078

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2947

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4462